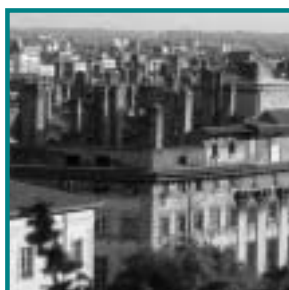




Conditions d'attribution des subventions pour l'amélioration des logements privés

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS



Document d'information non contractuel - Janvier 2004

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Mise à jour janvier 2004

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS _____	4
B - QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION ? _____	5
C - POUR QUELS LOGEMENTS ? _____	5
D - POUR QUELS TRAVAUX ? _____	6
E - OÙ S'ADRESSER ? _____	11
F - QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À SOUSCRIRE ? _____	11
G - INSTRUCTION DE LA DEMANDE _____	11
H - CALCUL DE LA SUBVENTION _____	12
I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION _____	12
J - PRINCIPAUX TAUX DE SUBVENTIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS _____	13
K - PRINCIPAUX TAUX DE SUBVENTIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS _____	14
L - PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES _____	15
M - PUBLICATIONS ANAH _____	15

AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH)

L'ANAH, Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, est un établissement public national à caractère administratif créé en 1971 qui a pour objet d'aider à l'amélioration des logements appartenant à des propriétaires privés. A cette fin, elle reçoit une dotation du budget de l'État et attribue des subventions aux propriétaires privés. Ceux-ci doivent réaliser des travaux d'amélioration dans des logements achevés depuis plus de quinze ans, qu'ils s'engagent à occuper ou à donner en location, pendant neuf ans, à titre de résidence principale.

Il convient de déposer la demande de subvention auprès de la délégation locale du département où est situé l'immeuble dans lequel les travaux sont prévus. Dans chaque département, une délégation, située en général au siège de la direction départementale de l'équipement, reçoit les dossiers de demande de subvention, en assure l'instruction et les présente pour décision à la Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH). Organe décisionnel comprenant huit membres, la CAH est composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de deux personnes qualifiées dans le domaine du logement et dans le domaine social.

En 2002, l'ANAH a distribué 456,2 millions d'euros de subventions. 111 200 dossiers de demandes de subvention ont été agréés par les CAH, correspondant à 178 400 logements améliorés. Il s'agit de logements dans lesquels sont réalisés des travaux subventionnables d'amélioration à l'intérieur des logements et/ou concernés par des travaux de remise en état de l'immeuble. 63 400 de ces logements sont occupés par leurs propriétaires et 115 000 sont loués par 47 800 propriétaires bailleurs.

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour bénéficier d'une aide de l'Agence, la demande de subvention, formulée sur des imprimés spéciaux, doit d'une part, respecter les conditions de recevabilité établies au niveau national (par exemple, le seuil minimal de travaux, le plafond de ressources applicable aux propriétaires occupants ou encore les conditions d'occupation du logement sont respectés, les travaux ne doivent pas être commencés au moment du dépôt de la demande, les travaux envisagés figurent dans une liste précise, etc.) et d'autre part, correspondre aux priorités définies localement par la CAH. Vous pouvez prendre connaissance de ces priorités auprès de la délégation locale de votre département.

Une subvention de l'ANAH n'est jamais de droit. La CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales fixées par le Conseil d'administration. Pour cela, elle tient compte de la situation du marché locatif des bassins d'habitat et des politiques locales, elle examine la qualité du projet sur le plan technique, architectural, économique, social et environnemental et elle veille à ce que le montage financier de l'opération soit cohérent.

AVERTISSEMENT : Actuellement, pour les logements situés en dehors d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, les crédits sont réservés aux logements qui ne disposent pas des éléments de confort de base (wc, salle de bains, chauffage) ou qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité des occupants.

Les dossiers dont les travaux ne visent pas à remédier à ces insuffisances sont en principe non subventionnés.

Cette réserve ne s'applique, ni aux propriétaires occupants qualifiés très sociaux dont les ressources sont inférieures aux plafonds indiqués au §L, ni à certaines interventions prioritaires définies par les commissions locales (adaptation au handicap par exemple...).

B - QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION ?

La subvention peut être attribuée au propriétaire qui engage des travaux d'amélioration dans les logements répondant aux conditions de recevabilité (voir ci-après, §C). Il s'agit :

- soit de propriétaires bailleurs privés ;
- soit de propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et qui occupent personnellement le logement réhabilité.

La subvention peut également être attribuée au locataire pour la mise aux normes du logement qu'il occupe.

Dans certains cas, des interventions spécifiques à caractère social sont destinées à aider :

- les propriétaires bailleurs impécunieux ;
- les locataires défavorisés pour les travaux de mises aux normes de décence ;
- les propriétaires pour les travaux d'adaptation ou d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les propriétaires bailleurs concluant un contrat de location avec un organisme agréé mettant les logements à la disposition de personnes défavorisées ;
- les propriétaires qui souhaitent supprimer les risques de saturnisme liés à la présence de plomb dans les peintures de leurs logements.

C - POUR QUELS LOGEMENTS ?

Pour être subventionnables, les logements doivent, sauf exception, être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Après travaux, les logements doivent être loués ou occupés à titre de résidence principale pendant 9 ans. Les locations louées avec un commerce (bail mixte), ne permettent pas l'attribution d'une subvention ou entraînent son reversement.

Toute modification apportée au droit de propriété ou aux conditions d'occupation du ou des logements durant la période de 9 ans doit être signalée par le propriétaire à la délégation locale et peut donner lieu à un reversement total ou partiel de la subvention perçue.

D - POUR QUELS TRAVAUX ?

Peuvent faire l'objet d'une subvention les travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, aux économies d'énergie, à l'isolation acoustique ou à l'accessibilité et l'adaptation aux personnes en situation de handicap et réalisés dans les parties privatives ou communes des immeubles, dans la mesure où ces travaux figurent sur la liste des travaux subventionnables par l'ANAH, répondent aux conditions fixées et correspondent aux priorités définies localement par la CAH.

Ces travaux ne peuvent être subventionnés que lorsqu'il est constaté des insuffisances dans l'état du logement ou de l'immeuble :

- soit par absence d'un ou plusieurs éléments d'équipement ;
- soit dans le cas où ces travaux se justifient pour assurer le respect des normes générales relatives à la sécurité, la salubrité et l'équipement ou pour améliorer la qualité du logement ou de l'immeuble.

Les opérations comprenant des travaux d'installation d'un ou plusieurs éléments de confort manquants ainsi que ceux permettant l'adaptation ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap sont prioritaires.

Maitrise d'œuvre et études préalables

Peuvent faire l'objet d'une subvention les études de maîtrise d'œuvre liées à la conception du projet et à la réalisation des travaux ainsi que les études techniques préalables à condition qu'elles soient suivies de travaux, et réalisées depuis moins de deux ans.

Ces études confiées à des professionnels qualifiés peuvent aider le propriétaire à définir et à réaliser son opération dans les meilleures conditions techniques, économiques et architecturales.

Commencement des travaux

Ceux-ci ne peuvent être commencés qu'après réception de l'accusé de réception envoyé par la délégation locale de l'Agence et attestant que le dossier déposé est complet.

Cet accusé de réception doit être envoyé dans le délai d'un mois (15 jours pour les dossiers simplifiés) après dépôt du dossier **complet**. A défaut d'envoi d'accusé de réception dans ce délai, les travaux peuvent commencer.

En cas d'urgence et sur demande motivée du bénéficiaire, le délégué local peut autoriser le commencement des travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet.

En aucun cas, l'accusé de réception de la demande, ni l'autorisation de commencer les travaux ne valent promesse de subvention.

Réalisation des travaux

La réalisation des travaux subventionnables, comprenant la fourniture et la mise en œuvre des matériaux, doit être confiée à des professionnels du bâtiment inscrits soit au répertoire des métiers, soit au registre du commerce et des sociétés.

TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Sous réserve des conditions définies au §D

Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des immeubles

Raccordements et branchements	<ul style="list-style-type: none"> Raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV, création ou mise en conformité des réseaux d'immeubles (conduits, colonnes montantes de gaz, d'électricité, d'eau ou colonnes de chute et de rejets, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements. Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Travaux de réfection des réseaux eau, électricité et gaz pour mise aux normes. 																																					
Gros-œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre,...), murs, cheminées, planchers, escaliers. Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries,...). 																																					
Charpente	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux. 																																					
Couverture	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie,...). 																																					
Ravalement de façade	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie,...), en cas d'intervention sur le gros œuvre en OPAH, PST, LIP, immeubles en Plan de sauvegarde ou insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril. 																																					
Ouvertures	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de création d'ouvertures pour baies ou portes y compris menuiseries. 																																					
Menuiseries	<ul style="list-style-type: none"> Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement qui respectent l'un des critères suivants ou sont d'un niveau équivalent dûment attesté. <p>Ce tableau traduit un objectif qui vise à fixer un seuil de recevabilité au niveau du « garde-fou » de la RT2000, soit $U_w \leq 2,9 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$. Il utilise les équivalences validées dans le cadre des « solutions techniques Maison Individuelle ». Tous système d'évaluation permettant de faire la preuve que le produit respecte ce niveau de performance peut être accepté.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Critères d'évaluation Exemples</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Niveaux de performance</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Fenêtre simple</th> <th style="text-align: center;">Fenêtre avec fermeture intégrée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">QUALITÉ THERMIQUE</td> </tr> <tr> <td colspan="3">TOUS MATERIAUX</td> </tr> <tr> <td>Label ACOTHERM</td> <td style="text-align: center;">Th5</td> <td style="text-align: center;">Th7</td> </tr> <tr> <td>Marque NF-CSTBat</td> <td style="text-align: center;">$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> <td style="text-align: center;">$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> </tr> <tr> <td>BOIS</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie 21</td> </tr> <tr> <td>PVC</td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ALUMINIUM</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive</td> </tr> <tr> <td>Vitrage CEKAL marque TR</td> <td style="text-align: center;">$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> <td style="text-align: center;">$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le renouvellement d'air doit être impérativement traité dans le logement, une ventilation mal faite pouvant générer des désordres sur le bâtiment et nuire à la santé des occupants.</p> <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations de certification décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p>	Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance		Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée	QUALITÉ THERMIQUE			TOUS MATERIAUX			Label ACOTHERM	Th5	Th7	Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	BOIS	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Menuiserie 21	PVC	Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL			ALUMINIUM			Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL			BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive			Vitrage CEKAL marque TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance																																					
	Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée																																				
QUALITÉ THERMIQUE																																						
TOUS MATERIAUX																																						
Label ACOTHERM	Th5	Th7																																				
Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$																																				
BOIS	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$																																				
Menuiserie 21																																						
PVC																																						
Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL																																						
ALUMINIUM																																						
Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL																																						
BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive																																						
Vitrage CEKAL marque TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$																																				
Création d'ascenseur et d'escaliers	<ul style="list-style-type: none"> Installation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur. Mise en place d'un escalier, notamment pour rétablir un accès aux étages. 																																					
Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'aménagement et d'équipement en parties communes destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes. 																																					
Travaux de peinture	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de peinture consécutifs à une réfection globale. 																																					

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

Saturnisme	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb y compris finitions.
Sols	<ul style="list-style-type: none"> • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations,...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino,...) et dans le cadre d'une réfection globale.
Amiante Radon	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation,...).
Lutte contre les parasites xylophages	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages sous réserve qu'il soit suffisant.
Cours, passages communs	<ul style="list-style-type: none"> • Curetage lié à des travaux d'amélioration avec les reprises induites. • Réfection de cour ou de passage dans un projet de restructuration ou de curetage en zone urbaine dense (sols, éclairages,...).
Travaux de réhabilitation lourde d'immeubles transformés en logements	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement.
Chauffage collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète collective de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante, ou mise aux normes/remplacement d'une installation sous réserve de chaudières RT2000 ainsi que de l'existence ou de la réalisation d'une régulation et d'une isolation suffisante du bâtiment.
Diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Les diagnostics techniques (saturnisme, amiante, acoustique, thermique...) sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Ces travaux ne sont pas subventionnables à l'exception de ceux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou PRI (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.

Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements

Equipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'équipements sanitaires (évier, lavabo, douche, baignoire, WC, siphon de sol) et de production d'eau chaude sanitaire ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...). • Remplacement des équipements sanitaires s'ils sont manifestement vétustes.
Étanchéité des pièces humides	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements.
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une ventilation à tirage mécanique ou naturel complète débouchant sur l'extérieur du bâtiment pour pièce aveugle (WC, salle de bains, cuisine). • Tous travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements.
Chauffage	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou remise aux normes/remplacement d'une installation existante sous réserve de chaudières RT2000 ainsi que de l'existence ou de la réalisation d'une régulation et d'une isolation suffisante du logement ou convecteurs ou radiateurs NF Electricité Performance catégorie C, avec thermostat 6 ordres (confort, éco, hors-gel, arrêt, tempo, programme).
Electricité Gaz	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation électrique ou de gaz.
Cloisonnement	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements.
Escaliers	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection / mise en place d'escalier.
Sols	<ul style="list-style-type: none"> • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations, ...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino,...) dans le cadre d'une réfection globale.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

Ouverture pour baies ou portes	<ul style="list-style-type: none"> Création d'ouvertures pour baies et portes, y compris menuiseries. 																																										
Menuiseries	<ul style="list-style-type: none"> Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement qui respectent l'un des critères suivants ou sont d'un niveau équivalent dûment attesté. <p>Ce tableau traduit un objectif qui vise à fixer un seuil de recevabilité au niveau du « garde-fou » de la RT2000, soit $U_w \leq 2,9 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$. Il utilise les équivalences validées dans le cadre des « solutions techniques Maison Individuelle ». Tous système d'évaluation permettant de faire la preuve que le produit respecte ce niveau de performance peut être accepté.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Critères d'évaluation Exemples</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Niveaux de performance</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Fenêtre simple</th> <th style="text-align: center;">Fenêtre avec fermeture intégrée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">QUALITÉ THERMIQUE</td> </tr> <tr> <td colspan="3">TOUS MATÉRIAUX</td> </tr> <tr> <td>Label ACOTHERM</td> <td style="text-align: center;">Th5</td> <td style="text-align: center;">Th7</td> </tr> <tr> <td>Marque NF-CSTBat</td> <td style="text-align: center;">$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> <td style="text-align: center;">$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> </tr> <tr> <td>BOIS</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Menuiserie 21</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PVC</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL</td> <td style="text-align: center;">$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> <td style="text-align: center;">$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> </tr> <tr> <td>ALUMINIUM</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vitrage CEKAL marque TR</td> <td style="text-align: center;">$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> <td style="text-align: center;">$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le renouvellement d'air doit être impérativement traité dans le logement, une ventilation mal faite pouvant générer des désordres sur le bâtiment et nuire à la santé des occupants.</p> <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations de certification décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p>	Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance			Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée	QUALITÉ THERMIQUE			TOUS MATÉRIAUX			Label ACOTHERM	Th5	Th7	Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	BOIS			Menuiserie 21			PVC			Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	ALUMINIUM			Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL			BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive			Vitrage CEKAL marque TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Critères d'évaluation Exemples	Niveaux de performance																																										
	Fenêtre simple	Fenêtre avec fermeture intégrée																																									
QUALITÉ THERMIQUE																																											
TOUS MATÉRIAUX																																											
Label ACOTHERM	Th5	Th7																																									
Marque NF-CSTBat	$U_w \leq 2,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$																																									
BOIS																																											
Menuiserie 21																																											
PVC																																											
Conformité à un Avis Technique et vitrage CEKAL	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$																																									
ALUMINIUM																																											
Conformité à un Avis Technique ou une Homologation et vitrage CEKAL																																											
BOIS équipé de vitrage à couche peu émissive																																											
Vitrage CEKAL marque TR	$U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	$U_{jn} \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$																																									
Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'aménagement et d'équipement des logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes. 																																										
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de peinture consécutifs à une réfection globale. 																																										
Saturnisme	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb y compris finitions. 																																										
Amiante Radon	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation, ...). 																																										
Termites et autres parasites xylophages	<ul style="list-style-type: none"> Traitement préventif ou curatif du logement contre les termites et autres parasites xylophages sous réserve qu'il soit complet. 																																										
Diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> Les diagnostics techniques (saturnisme, amiante, acoustique, thermique, ...) sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent. 																																										
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> Ces travaux ne sont pas subventionnables à l'exception de ceux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, notamment sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou PRI (réparation de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors, ...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité. 																																										

Travaux d'accessibilité ou d'adaptation de l'immeuble et du logement aux personnes en situation de handicap

Travaux d'accessibilité de l'immeuble	<p>Cheminement extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> élargissement du cheminement et du portail d'entrée ; construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ; aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs ; suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle ; amélioration du revêtement de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ; installation de mains courantes ; élargissement ou aménagement de place de parking.
--	--

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

<p>Travaux d'accessibilité de l'immeuble</p>	<p>Parties communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements et aux divers locaux collectifs (ex : local vide-ordure, local à vélo, caves, parkings,...) ; • élargissement des couloirs ; • construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ; • suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles ; • amélioration de revêtement de sol ; • installation ou adaptation de mains courantes ; • installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice, ...) ; • modification des boîtes aux lettres ; • installation ou modification des divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs, ...) notamment pour les handicaps sensoriels.
<p>Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins. • Suppression de marches, seuils et ressauts ou de tout autre obstacle. • Construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement. • Mise en place d'un monte-personne ou autre. • Suppression ou modification de murs, cloisons, et placards. • Modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, salle de bains, buanderie...) : évier, lavabo, baignoire, douche, WC, placards... • Amélioration de revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant. • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes. • Modification de la robinetterie. • Adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets. • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicaps sensoriels. • Aménagement d'allèges vitrées sous les fenêtres. • Alerte à distance (équipement et branchement).

La liste relative aux travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux handicaps est limitative. Cependant, la Commission d'amélioration de l'habitat est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap.

Travaux favorisant le développement durable

<p>Economies d'énergie Economies d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres). • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. • Installation de système utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire,...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...). • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale,...).
<p>Isolation acoustique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes. • Amélioration de l'isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres). • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants. • Installation de climatisation ou rafraîchissement (notamment matériels mixtes chauffage - climatisation) permettant d'améliorer le confort acoustique pour des immeubles très exposés à la chaleur et au bruit.

Nota : les travaux recevables, quels qu'ils soient, ne sont subventionnables que dans la mesure où le logement concerné est décent après travaux pour l'ANAH Propriétaires bailleurs.

Résumé des travaux lourds recevables :

- travaux liés à la transformation d'immeubles non destinés initialement au logement (création ou réaménagement de planchers et de circulations verticales pour obtenir des hauteurs compatibles avec un usage de logements) ;
- travaux de réhabilitation lourde liés à la sortie d'insalubrité ou de péril ;
- extension de logement dans les limites de 14 m² de surface habitable dans les conditions actuelles ; la limite de 14 m² peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas la surface peut être portée à 20 m², la Commission d'amélioration de l'habitat pouvant exceptionnellement adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige ;
- création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif, ... dans les limites de 14m².

E - OÙ S'ADRESSER

- soit directement à la délégation locale de l'ANAH dans le département où est situé l'immeuble (voir adresses en dernière page),
- soit à un organisme agréé par l'ANAH dont l'adresse peut être obtenue auprès de chaque délégation locale,
- soit consulter le site internet de l'ANAH : www.anah.fr
- soit par téléphone au 0826 80 39 39

où les imprimés nécessaires à la constitution du dossier et tout renseignement utile peuvent être obtenus.

Les imprimés précisent les pièces à fournir pour constituer un dossier de demande de subvention.

NOTA

Le délégué local peut demander la production de toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

F - QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À SOUSCRIRE ?

A l'appui de sa demande de subvention, le demandeur doit signer un imprimé spécifique qui donne le détail des engagements à souscrire.

Les engagements obligatoires sont :

- ne pas commencer les travaux avant d'en avoir l'autorisation (§ D) ;
- faire réaliser les travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment et dans le délai de 3 ans suivant la date de la décision de subvention ;
- louer ou occuper, à titre de résidence principale pendant 9 ans minimum ;
- ne pas louer au nu-proprétaire, à l'un des indivisaires ou à l'un des associés d'une Société Civile Immobilière propriétaire ;

- aviser l'ANAH, par écrit, de toute modification concernant soit la propriété, soit les conditions d'occupation du ou des logements subventionnés.

Dans certains cas, il peut y avoir des engagements complémentaires à souscrire par le demandeur pour bénéficier, notamment, d'une subvention à taux majoré (par exemple : signature d'une convention APL avec l'État, engagement de modération des loyers).

Dans tous les cas de non-respect de l'un des engagements souscrits, le bénéficiaire de la subvention de l'ANAH devra procéder à son remboursement.

G - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande est instruite par la délégation locale de l'ANAH. Elle est présentée ensuite pour décision à la Commission d'amélioration de l'habitat du département. Cette Commission comprend notamment des

représentants de propriétaires et de locataires. Elle se réunit régulièrement, statue sur la demande en fonction de sa recevabilité et des critères de priorité, sur le montant de la subvention.

H - CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé en appliquant à la dépense subventionnable, éventuellement plafonnée, un taux exprimé en pourcentage.

Dépense subventionnable

La dépense subventionnable est exprimée hors taxe ; elle comprend les seuls travaux précisés § D, et résulte des devis d'entreprises mais aussi, éventuellement, du devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que du coût des études techniques et des diagnostics préalables.

Plafonnement des dépenses subventionnables

- Pour les propriétaires bailleurs : les plafonds de dépenses subventionnables sont fixés en fonction du nombre et de la surface de logements subventionnables appartenant au propriétaire et concernés par les travaux.

- Pour les propriétaires occupants : les plafonds de dépenses subventionnables sont forfaitaires.

Ces règles de plafonnement s'appliquent pour tous les dossiers déposés pour un même immeuble, pendant la période de 5 ans qui suit la date de dépôt du premier dossier.

Minimum des travaux

Les demandes de subvention ne sont recevables,

en principe, que si le montant de la dépense subventionnable atteint le minimum de 1 500 € par dossier. Ne sont pas soumis à ce seuil les interventions spécifiques à caractère social (voir § B) et les propriétaires très sociaux dont les ressources sont inférieures ou égales au seuil d'accès majoré pour bénéficier des aides (cf tableau des plafonds de ressources § L).

Minoration de dépense subventionnable

La dépense subventionnable est réduite de 10 % lorsque les travaux sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou dirige.

Travaux d'un coût anormalement élevé

Le coût des travaux s'apprécie en fonction de la nature des ouvrages, de la qualité des matériaux utilisés, des difficultés de tous ordres inhérentes au chantier, des prix dans le secteur géographique considéré, de la concurrence existante.

La Commission d'amélioration de l'habitat peut arrêter la dépense subventionnable à un niveau inférieur à celle du devis, dans la mesure où elle estime que les prix sont anormalement élevés au regard des différents critères indiqués à l'alinéa précédent.

I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention à payer est calculée à la réception de la demande de paiement adressée par le demandeur à la délégation locale de l'ANAH. Cette demande doit être accompagnée de factures d'entreprises et de la note d'honoraires de maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux réalisés, des factures concernant les études techniques et les diagnostics, du plan de financement et des pièces permettant de vérifier les conditions de location des logements. Les factures et la note d'honoraires servent à calculer le montant de la subvention à payer, en fonction des travaux subventionnables prévus au projet et effectivement réalisés. Ce montant peut être minoré si la somme de l'aide de l'ANAH issue du calcul et d'autres aides publiques dépasse 80 % de la dépense subventionnable (ou 100 % dans certains cas,

voir notamment § J). Le montant de la subvention à payer ne peut être supérieur au montant engagé par la Commission d'amélioration de l'habitat et notifié au demandeur lors de la décision d'octroi. Le paiement est effectué par virement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son mandataire.

Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande ou de toute autre démarche vis-à-vis de l'ANAH entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement de sommes indûment perçues éventuellement majorées par décision du Conseil d'administration, et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des dossiers de subvention auprès de l'ANAH et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

J - PRINCIPAUX TAUX MAXIMAUX DE SUBVENTIONS ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES POUR LES TRAVAUX SELON LES TYPES D'INTERVENTIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Types d'interventions	Selon la situation de l'immeuble		
	Zone A	Zone B	Zone C
1 – Loyers conventionnés ⁽¹⁾ après travaux réalisés dans les : <ul style="list-style-type: none"> • Programmes Sociaux Thématiques* (PST) <i>(Les PST sont destinés à favoriser le logement des personnes défavorisées. Des règles particulières d'attribution des subventions fixées par une convention passée entre une collectivité locale, l'Etat et l'ANAH sont applicables).</i> • Logements d'Insertion Privés* (LIP) <i>(Les LIP sont des logements destinés à des personnes défavorisées en dehors des périmètres couverts par les programmes sociaux thématiques).</i> • Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat* (OPAH) <i>(Des OPAH portant sur des secteurs précisément délimités sont engagées dans certaines communes. Dans ces secteurs, des règles particulières fixées par une convention passée entre une collectivité locale, l'Etat et l'ANAH sont applicables).</i> • Programmes d'Intérêt Général* (PIG) <i>(Des PIG peuvent être décidés par le Préfet pour accroître l'offre de logements sur un département. Ils permettent une majoration des aides de l'ANAH).</i> 	70 %	70 %	50 %
2 – Loyers intermédiaires en OPAH*, PIG* et en OIR dans le Diffus <i>Le niveau des loyers intermédiaires est déterminé localement par la Commission d'amélioration de l'habitat notamment par référence aux loyers plafonds des prêts locatifs sociaux (PLS). Se renseigner auprès de la délégation locale de l'ANAH.</i>	40 %	30 %	20 %
3 - Loyers libres et intermédiaires autres que ceux ci-dessus	20 %	20 %	20 %
4 - Logements soumis à la Loi de 1948 <i>(Le loyer reste soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, après travaux).</i>	50 %	35 %	35 %
5 - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril* <ul style="list-style-type: none"> • Travaux parties communes copropriété ou monopropriété. • Travaux parties privatives en copropriété ou monopropriété : <ul style="list-style-type: none"> - si loyer conventionné ; - si loyer intermédiaire ; - si loyer libre. 	50 %	50 %	50 %
6 - Interventions spécifiques à caractère social <i>(Suppression des peintures au plomb, travaux d'adaptation pour les personnes en situation de handicap, propriétaires bailleurs de ressources modestes, locaux défavorisés, organismes agréés "Loi Besson").</i>	70 % d'un plafond de 8000 € de travaux subventionnables par logement		
7 - Primes supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> • pour la remise sur le marché de logements vacants et si les trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> - durée minimale de la vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier ; - montant minimum de travaux subventionnables de 15 000 € par logement ; - obligation de loyers maîtrisés (loyers intermédiaires ou loyers conventionnés). • pour les économies d'énergie, des primes peuvent être attribuées aux matériels suivants, dès lors qu'ils répondent à des critères de qualité : <ul style="list-style-type: none"> - fenêtre en OPAH et en PIG intégrant une thématique thermique ou acoustique ; - chaudière à condensation ; - chaudière individuelle à bois ; - chauffe-eau solaire individuel ; - systèmes thermodynamiques air/eau ; - systèmes thermodynamiques à capteurs enterrés ; - systèmes solaires combinés. 	3 000 €	1 500 € si PST ou LIP ou organisme agréé	
		80 €	
		900 €	
		900 €	
		900 €	
		900 €	
		1 800 €	
		1 800 €	

(1) En contrepartie de subventions majorées de l'ANAH, le propriétaire peut s'engager à louer pendant 9 ans, à un niveau de loyer plafonné fixé dans une convention conclue avec l'Etat.

Les aides de l'ANAH sont majorées dans les zones où le marché localif est particulièrement tendu. La référence utilisée pour déterminer ces zones est celle fixée par un arrêté pris en application de l'article 91 de la loi du 2 juillet 2003. Pour connaître la situation de sa commune, se renseigner auprès de la délégation locale.

* En cas de contribution complémentaire d'une collectivité locale, la subvention de l'ANAH peut être majorée dans la limite de 5 %.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS OU OCCUPANTS

Les plafonds de travaux subventionnables en € pour les propriétaires bailleurs :

Pour les parties privatives :

$(3\ 200\ € \times \text{nombre de logements}) + (210\ € \times \text{surface habitable cumulée des logements subventionnables, dans la limite de } 150\ \text{m}^2 \text{ par logement}) \times i$ (indice géographique destiné à prendre en compte la différence de coût des travaux selon les situations géographiques*).

Pour les parties communes :

$(150\ € \times \text{surface habitable cumulée des logements subventionnables, dans la limite de } 150\ \text{m}^2 \text{ par logement}) \times i$ (indice géographique*)

* Coefficients géographiques

Pour le calcul des plafonds, l'indice de zone géographique est fixé à compter du 15 novembre 2003 comme suit :

- 1,5 en zone A ;
- 1,2 en zone B ;
- 1,0 en zone C.

Les zones A, B et C sont les zones du dispositif d'amortissement "de Robien" défini par l'article 91 de la loi du 2 juillet 2003.

Ces plafonds peuvent être majorés dans certains cas : sortie d'insalubrité, Travaux d'Intérêt Architectural (TIA), ...

Le montant cumulé des aides de l'ANAH et d'autres aides publiques est limité à 80 % de la dépense subventionnable. Il peut être porté à 100 % dans certains cas (zones prioritaires, sortie d'insalubrité, PST, LIP, travaux d'accessibilité et d'adaptation pour les personnes en situation de handicap, ...).

K - PRINCIPAUX TAUX MAXIMAUX DE SUBVENTIONS ET PLAFONDS DE TRAVAUX SUBVENTIONNABLES SELON LES TYPES D'INTERVENTIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Types d'interventions	Taux de subvention	Plafonds de travaux subventionnables
Travaux réalisés pour des propriétaires occupants hors propriétaires très sociaux ⁽¹⁾	20 %	11 000 €
Travaux réalisés pour des propriétaires très sociaux ⁽¹⁾	35 %	13 000 €
Travaux de sortie d'insalubrité et de péril dans les parties privatives ou dans les parties communes d'un immeuble en monopropriété ou copropriété	50 %	26 000 €
Interventions spécifiques à caractère social Suppression des peintures au plomb, travaux d'adaptation pour les personnes en situation de handicap	70 %	8 000 €
Pour les économies d'énergie, des primes sont attribuées (identiques à celles mentionnées page 13)		entre 80 € et 1 800 € selon les cas

14

(1) Propriétaires très sociaux : les aides de l'ANAH sont majorées pour les propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond fixé pour bénéficier des aides (§ L).

L - PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle produite lors de la demande.

Lors de la demande de la décision d'octroi, l'avis d'imposition de chaque personne imposable du ménage délivré par le directeur des impôts pour l'acquit de l'impôt sur le revenu au titre de l'année (n-2) ou (n-1) si plus favorable doit être produit. Les personnes du ménage non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de non imposition délivré par le directeur des impôts.

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Ile-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de base ⁽¹⁾	Plafond majoré ⁽²⁾	Plafond propriétaires très sociaux ⁽³⁾
1	11 818	15 758	7 879
2	17 347	23 129	11 565
3	20 832	27 776	13 888
4	24 325	32 434	16 217
5	27 829	37 105	18 553
Par personne supplémentaire	3 496	4 662	2 331

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de base ⁽¹⁾	Plafond majoré ⁽²⁾	Plafond propriétaires très sociaux ⁽³⁾
1	8 183	12 589	6 294
2	11 968	18 411	9 206
3	14 393	22 142	11 071
4	16 815	25 868	12 934
5	19 248	29 611	14 805
Par personne supplémentaire	2 424	3 729	1 865

(1) Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Il s'applique lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Le plafond propriétaires très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération n°2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % des plafonds de ressources majorées de bénéficier d'un taux de subvention plus important lorsqu'ils sont propriétaires occupants, ou de bénéficier des interventions spécifiques à caractère social s'il s'agit de « bailleurs impécunieux » (voir ci-avant §B).

M - PUBLICATIONS ANAH

PÉRIODIQUES

Les Cahiers de l'ANAH : 15,24 € / 4 numéros par an (trimestriel) et les numéros hors série

DOCUMENTS D'INFORMATION GRAND PUBLIC

- **Dépliants grand public :**

- Dépliants d'information sur les aides
 - Dépliants d'information habitat/santé

- **Brochures :**

- Fiches de prix : Immeubles collectifs, logements individuels
 - Brochures techniques



AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

8, avenue de l'Opéra 75001 Paris

www.anah.fr

Tél. 0826 80 39 39